

S.D. LILLE - 26-10-2010 - K

12/12
Diligences. Le Préfet demande une prolongation de rétention en raison de démarches à faire pour obtenir un laissez passer, démarches qui ne devraient pas être faites dans la mesure où le passager de l'intéressé avait été remis à l'administration

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<i>dans le cadre d'une précédente assignation à résidence et qu'il a été perdu par l'administration.</i>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	--	---

Le 26 octobre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO Claude, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 mars 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ K ~~XXXXX~~
né le 22 Avril 1975 à COLLO (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 24 octobre 2010 à 15h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 25 octobre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LACHAL entendu en ses observations, contenue dans les conclusions visée par les soins du greffe

Attendu que sur le moyen tiré de l'absence de nécessité de la prolongation de la rétention M. Le Préfet motive sa présente requête par la nécessité d'obtenir un laissez passer consulaire algérien puisque l'intéressé est dépourvu de passeport ;

Mais attendu que le Juge des Libertés et de la Détention qui se doit de vérifier la nécessité de la prolongation de la rétention qui lui est requise, remarque que M. K ~~XXXXX~~ dispose d'un passeport justifiant sa nationalité algérienne puisque par ordonnance du 18 janvier 2009 il a été assigné en résidence et que par voie de conséquence son passeport a été remis préalablement aux autorités administratives ;

Attendu qu'aujourd'hui M. K ~~XXXXX~~ n'a pas récupéré son passeport et que l'autorité administrative, qui a été légalement constituée gardienne de ce document, n'est pas en mesure de le représenter et de s'en servir pour mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière à destination de l'Algérie ;

Attendu qu'en conséquence l'absence de ce document impose la délivrance d'un laissez passer consulaire et donc d'une rétention administrative plus importante qui n'aurait peut être pas été nécessaire si la trace du passeport de M. K ~~XXXXX~~ avait été retrouvée;

Attendu qu'il s'en suit sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens que la prolongation de la rétention n'est pas justifiée, l'administration ne démontrant pas avoir fait toute diligence pour retrouver ledit passeport et exécuter plus rapidement la mesure d'éloignement décidée;


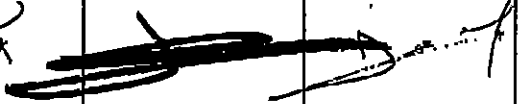
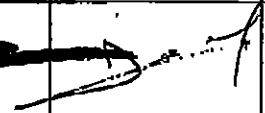
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 octobre 2010 à 14 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.